

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 38

21 septembre 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

879-2011	Société immobilière du Québec — Signature de certains documents	4045
897-2011	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre	4049
898-2011	Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Mod.)	4050
899-2011	Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Mod.)	4051
900-2011	Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Mod.)	4053
901-2011	Code des professions — Architectes — Code de déontologie	4055
902-2011	Code des professions — Physiothérapie — Catégories de permis délivrés par l'Ordre	4062
903-2011	Code des professions — Comptables en management accrédité — Exercice de la profession en société (Mod.)	4064
904-2011	Code des professions — Comptables en management accrédités — Code de déontologie (Mod.)	4069
914-2011	Régie du bâtiment du Québec — Règlement intérieur (Mod.)	4073
915-2011	Santé et sécurité du travail (Mod.)	4075
916-2011	Santé et sécurité du travail dans les mines (Mod.)	4077
917-2011	Comité conjoint des matériaux de construction — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité conjoint	4078
	Chasse (Mod.)	4079
	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance du certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre	4082

Projets de règlement

Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction	4087
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes	4087
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi	4089
Transports, Loi sur les... — Contribution des automobilistes au transport en commun	4089

Avis

Parc national des Monts-Pyramides — Création	4091
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 879-2011, 7 septembre 2011

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Société immobilière du Québec — Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE, le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit qu'un document n'engage la Société que s'il est signé par le président-directeur général de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE, à sa séance du 17 janvier 2011, la Société a adopté le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec en remplacement du Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret numéro 52-2010 du 20 janvier 2010 lequel a été modifié par le décret numéro 341-2010 du 14 avril 2010, tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, un tel règlement pris par la Société entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 17)

1. Les titulaires de fonctions et les responsables de tâches ci-après désignés sont autorisés à signer les documents énumérés à la suite de leur désignation et leur signature engage la Société immobilière du Québec comme s'ils avaient été signés par le président-directeur général de la Société.

Il en est de même des personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à effectuer ces tâches à titre provisoire.

2. Les vice-présidents et le secrétaire général de la Société immobilière du Québec sont autorisés à signer tous les documents mentionnés au présent règlement de même que tous autres actes ou documents y compris, mais sans restreindre le sens de ce qui précède, les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les acceptations bancaires, les lettres de change, les virements bancaires et les autres effets négociables.

3. Le vice-président adjoint Exploitation est autorisé à signer :

1° les conventions pour occupation temporaire, les conventions pour espaces de stationnement, les conventions d'accès à un immeuble, les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants;

2° les baux dont le loyer annuel est inférieur à 1 000 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 500 000 \$;

3° les contrats de construction, de concession et de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 1 000 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 1 000 000 \$;

5° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 250 000 \$;

6° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$;

7° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 250 000 \$;

8° les contrats d'aliénation d'immeubles d'un montant inférieur à 250 000 \$;

9° les changements de programme-client, les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction, de concession et de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 100 000 \$, dans le cas de contrats d'approvisionnement, s'ils sont d'un montant inférieur à 25 000 \$ et, dans le cas de contrats de services professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 25 000 \$.

4. Les directeurs sont autorisés à signer :

1° les contrats de construction, de concession, de services, d'approvisionnement et d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2° les baux dont le loyer annuel est inférieur à 50 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$;

3° les changements de programme-client, les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction, de concession, de services et d'approvisionnement, s'ils sont d'un montant inférieur à 5 000 \$.

5. Les directeurs adjoints sont autorisés à signer :

1° les contrats de construction, de concession, de services, d'approvisionnement et d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 25 000 \$;

2° les baux dont le loyer annuel est inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 25 000 \$;

3° les changements de programme-client, les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction, de concession, de services et d'approvisionnement, s'ils sont d'un montant inférieur à 2 500 \$.

6. Les chefs de service sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients, les contrats de construction, d'approvisionnement et de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 25 000 \$;

2° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 25 000 \$;

3° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

4° les changements de programme-client, les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction, d'approvisionnement et de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 2 500 \$ et, dans le cas de contrats de services professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 1 000 \$.

7. Le chef de service Expertise et Soutien en gestion de projets, ainsi que le directeur bureau de soutien projet sont autorisés à signer :

1° les contrats de construction et de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 375 000 \$;

2° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 375 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 75 000 \$;

4° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 75 000 \$;

5° les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction et de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 37 500 \$ et, dans le cas de contrats de services professionnels et d'approvisionnement, s'ils sont d'un montant inférieur à 7 500 \$.

8. Le directeur Gestion financière et le directeur adjoint gestion financière sont autorisés à signer les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les acceptations bancaires, les lettres de change, les virements bancaires et les autres effets négociables.

9. Le directeur général Coordination et Support à l'exploitation, les directeurs immobiliers, le directeur Planification et Coordination des espaces et le directeur Support à l'exploitation sont autorisés à signer :

1° les conventions pour occupation temporaire, les conventions pour espaces de stationnement, les conventions d'accès à un immeuble, les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants;

2° les baux dont le loyer annuel est inférieur à 500 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 500 000 \$;

3° les contrats de construction, de concession et de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 500 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 500 000 \$;

5° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$;

6° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 50 000 \$;

7° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 50 000 \$;

8° les contrats d'aliénation d'immeubles d'un montant inférieur à 10 000 \$;

9° les changements de programme-client, les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction, de concession et de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 50 000 \$, dans le cas de contrats d'approvisionnement, s'ils sont d'un montant inférieur à 10 000 \$ et, dans le cas de contrats de services professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 5 000 \$.

10. Les conseillers immobiliers et les coordonnateurs à la gestion des espaces sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients;

2° les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants;

3° les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$;

4° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

5° les contrats de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 25 000 \$;

6° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$;

7° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 100 000 \$;

8° les changements de programme-client, les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction s'ils sont d'un montant inférieur à 10 000 \$, dans le cas de contrats de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 2 500 \$ et, dans le cas de contrats d'approvisionnement et de services professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 1 000 \$.

11. Les ingénieurs à la coordination de l'exploitation, les ingénieurs en exploitation, les chargés de projets, ainsi que les coordonnateurs en gestion de projets et les coordonnateurs à la gestion des immeubles sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$;

2° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3° les contrats de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 50 000 \$;

4° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 25 000 \$;

5° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 100 000 \$;

6° les changements de programme-client, les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction s'ils sont d'un montant inférieur à 10 000 \$, dans le cas de contrats de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 5 000 \$, dans le cas de contrats d'approvisionnement, s'ils sont d'un montant inférieur à 2 500 \$ et, dans le cas de contrats de services professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 1 000 \$.

12. Les chargés de projets intermédiaires sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et les contrats de construction d'un montant inférieur à 75 000 \$;

2° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 7 500 \$;

3° les contrats de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 35 000 \$;

4° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 15 000 \$;

5° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 75 000 \$;

6° les changements de programme-client, les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction s'ils sont d'un montant inférieur à 7 500 \$, dans le cas de contrats de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 3 500 \$, dans le cas de contrats d'approvisionnement, s'ils sont d'un montant inférieur à 1 500 \$ et, dans le cas de contrats de services professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 750 \$.

13. Les techniciens en exploitation d'immeubles, les techniciens en architecture et aménagement, les techniciens en gestion de projets, le technicien coordonnateur à la centrale de surveillance, et les techniciens en sécurité sont autorisés à signer :

1^o les propositions aux clients et les contrats de construction et de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 25 000 \$;

2^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3^o les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 25 000 \$;

4^o les changements de programme-client, les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction et de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 2 500 \$ et, dans le cas de contrats d'approvisionnement, s'ils sont d'un montant inférieur à 1 000 \$.

14. Les techniciens en approvisionnement sont autorisés à signer :

1^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$;

2^o les contrats de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 25 000 \$;

3^o les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 10 000 \$;

4^o les avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et les avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services autres que professionnels.

15. Les techniciens de soutien aux opérations et les techniciens en location sont autorisés à signer :

1^o les propositions aux clients et les contrats de construction et de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 5 000 \$;

2^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 2 000 \$;

3^o les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 5 000 \$;

4^o les changements de programme-client, les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction et de services, autres que professionnels,

s'ils sont d'un montant inférieur à 500 \$, ainsi que les avenants aux contrats d'approvisionnement s'ils sont d'un montant inférieur à 200 \$.

16. Les chefs d'équipe sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 2 000 \$.

17. Les magasiniers sont autorisés à signer :

1^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$;

2^o les contrats de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 2 000 \$;

3^o les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 2 500 \$;

4^o les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats d'approvisionnement s'ils sont d'un montant inférieur à 500 \$.

18. Les directeurs Développement, le directeur Expertise et soutien en gestion de projets, les directeurs gestion de projets et le directeur Expertise et Planification sont autorisés à signer :

1^o les contrats de construction et de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 500 000 \$;

2^o les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 500 000 \$;

3^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$;

4^o les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 100 000 \$;

5^o les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction et de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 50 000 \$ et, dans le cas de contrats de services professionnels et d'approvisionnement, s'ils sont d'un montant inférieur à 10 000 \$.

19. Les directeurs de projets majeurs sont autorisés à signer uniquement :

1^o les contrats de construction et de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 250 000 \$;

2^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 50 000 \$;

3° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 50 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 250 000 \$;

5° les changements de programme, les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction et de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 25 000 \$ et, dans le cas de contrats d'approvisionnement et de services professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 5 000 \$.

20. Les architectes, les ingénieurs mécaniques, les ingénieurs électriques, les ingénieurs civils et structure, les coordonnateurs de discipline en architecture, en mécanique et en électricité sont autorisés à signer :

1° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

2° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 50 000 \$;

3° les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 5 000 \$ et, dans le cas de contrats de services professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 1 000 \$.

21. Le directeur général responsable des Technologies de l'information est autorisé à signer :

1° les contrats d'approvisionnement et de services d'un montant inférieur à 300 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 30 000 \$;

2° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 100 000 \$.

22. Le responsable Bureau-tique est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 1 000 \$.

23. Les analystes aux états financiers et le technicien à la trésorerie et gestion financière sont autorisés à signer les virements bancaires.

24. Les signatures du président-directeur général, du vice-président responsable des finances et du secrétaire général peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents suivants :

1° les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2° les chèques de paie des employés;

3° les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, lettres de change ou autres effets négociables dans le cadre des opérations de financement de la Société.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret n^o 52-2010 du 20 janvier 2010 modifié par le décret n^o 341-2010 du 14 avril 2010.

26. Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2011.

56263

Gouvernement du Québec

Décret 897-2011, 7 septembre 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur la classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession et, s'il y a lieu, leurs conditions d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur la classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration

d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur la classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur la classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e)

1. L'« infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections » constitue une classe de spécialité définie au sein de la profession d'infirmière ou d'infirmier.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 898-2011, 7 septembre 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le 1^{er} juin 2011, l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec a donné un avis favorable à l'égard du texte soumis;

ATTENDU QUE, le 10 juin 2011, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 1.07 par le suivant :

« *a*) Maîtrise en ergothérapie (M. Erg.) de l'Université Laval; ».

2. Le paragraphe *a* de l'article 1.07 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le 6 octobre 2011, sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe remplacé ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56261

Gouvernement du Québec

Décret 899-2011, 7 septembre 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du , le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.21 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié :

1^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement de « ès sciences appliquées (B.Sc.A.) » par « en ingénierie (B.Ing.) »;

b) par l'insertion, avant « - baccalauréat en génie chimique; », de « - baccalauréat en génie agroenvironnemental; - baccalauréat coopératif en génie du bois, décerné après le 1^{er} avril 2002; »;

c) par l'insertion, après « - baccalauréat en génie civil; », de « - baccalauréat en génie des eaux; »;

d) par l'insertion, après « - baccalauréat en génie géologique; », de « baccalauréat en génie géomatique; »;

e) par l'insertion, après « - baccalauréat en génie informatique; », de « - baccalauréat en génie logiciel, décerné après le 1^{er} avril 2006; »;

f) par la suppression de « - baccalauréat en génie rural; »;

2^o dans le paragraphe *b*, par l'insertion, après « - baccalauréat en génie informatique; », de « - baccalauréat en génie logiciel; »;

3^o dans le paragraphe *c*, par l'insertion, avant « - baccalauréat en génie chimique; », de « - baccalauréat en génie biotechnologique; »;

4^o dans le paragraphe *d* :

a) par l'insertion, après « - baccalauréat en génie électrique; », de « - baccalauréat en génie logiciel; »;

b) par l'insertion, après « - baccalauréat en génie mécanique; », de « - baccalauréat en génie des opérations et de la logistique; »;

c) par l'insertion, après « - baccalauréat en génie de la production automatisée; », de « - baccalauréat en génie des technologies de l'information; »;

5^o dans le paragraphe *e* :

a) par l'insertion, avant « - baccalauréat en génie informatique; », de « - baccalauréat en génie électrique; »;

b) par l'insertion, après « - baccalauréat en génie géologique », de « - baccalauréat en génie mécanique; »;

c) par la suppression de « - baccalauréat en génie unifié; »;

d) par l'ajout, à la fin, de « - baccalauréat en ingénierie de l'aluminium; »;

6^o dans le paragraphe *f*, par la suppression, à la fin, du mot « manufacturier »;

7^o dans le paragraphe *g* :

a) par l'insertion, avant « - Bachelor of Engineering in Chemical Engineering; », de « - Bachelor of Engineering in Bioresource Engineering; »;

b) par l'insertion, après « - Bachelor of Engineering in Electrical Engineering with Honours », de « - Bachelor of Engineering in Materials Engineering; »;

c) par la suppression de « - Bachelor of Engineering in Metallurgical Engineering; »;

8^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) diplôme de Bachelor of Software Engineering (B.S.E.) obtenu au terme du programme de Bachelor of Software Engineering de l'Université McGill; »;

9^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *i*, de « - Bachelor of Engineering in Software Engineering; »;

10° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) diplôme de baccalauréat en ingénierie (B.Ing.), obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université du Québec offerts par l'Université du Québec à Rimouski :

— baccalauréat en génie électrique;

— baccalauréat en génie mécanique;

— baccalauréat en génie des systèmes électromécaniques; »;

11° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *l*) diplôme de baccalauréat en ingénierie (B.Ing.), obtenu au terme du programme de baccalauréat en génie informatique de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Outaouais. ».

2. Les paragraphes *a*, *e*, *f*, *g* et *h* de l'article 1.21 modifié par l'article 1 du présent règlement demeurent applicables aux personnes qui, le 6 octobre 2011, sont titulaires d'un diplôme mentionné dans la disposition modifiée ou remplacée ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56260

Gouvernement du Québec

Décret 900-2011, 7 septembre 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), deux projets de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ont été publiés, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2011, avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié à l'article 1.17 :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université Laval;

b) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université de Montréal;

c) Bachelor of Science (Nursing) (B.Sc.(N.)) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université McGill;

d) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université du Québec en Outaouais;

e) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

f) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université du Québec à Chicoutimi. »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o le certificat de spécialiste infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections :

a) Diplôme de 2^e cycle en prévention et contrôle des infections de l'Université de Sherbrooke;

b) Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en prévention et contrôle des infections de l'Université de Montréal. ».

2. L'article 2.02 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement dans le paragraphe *a* :

a) de « Gaspésie » par « Gaspésie et des Îles »;

b) de « Saguenay-Lac-Saint-Jean (campus d'Alma, de Chicoutimi, de Jonquière) » par « Alma, Chicoutimi, Jonquière, St-Félicien »;

c) de « Thetford-Mines » par « Thetford »;

d) de « Sherbrooke (campus Granby) » par « Granby-Haute-Yamaska »;

e) de « Bourchemin (campus Drummondville, Saint-Hyacinthe, Tracy) » par « Drummondville, Sorel-Tracy, St-Hyacinthe »;

f) de « Hull » par « l'Outaouais »;

g) de « Rouyn-Noranda » par « l'Abitibi-Témiscamingue »;

h) de « Côte-Nord (campus Manicouagan, Mingan) » par « Baie-Comeau, Sept-Îles »;

i) de « Séminaire Saint-Georges-de-Beauce » par « Beauce-Appalaches »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « Joliette », « Dawson », « Vanier » et de « et Collège Jean-Marie-Vianney »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « John-Abbot », de « Montmorency, André-Laurendeau »;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, de « et Collège Dawson, Collège Héritage, Cégep régional de Lanaudière à Joliette, Vanier College, Champlain Regional College (campus Lennoxville, Saint-Lambert-Longueuil) et Campus Notre-Dame-de-Foy ».

5^o par la suppression des paragraphes *b*, *c* et *d*.

3. Les articles 1.17 et 2.02 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, modifiés respectivement par les articles 1 et 2 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le 6 octobre 2011, sont titulaires des diplômes mentionnés dans ces articles ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56259

Gouvernement du Québec

Décret 901-2011, 7 septembre 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes

— Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des architectes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté le Code de déontologie des architectes en remplacement du Code de déontologie des architectes (c. A-21, r. 5);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Code de déontologie des architectes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Code de déontologie des architectes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Code de déontologie des architectes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des architectes du Québec.

2. L'architecte ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenu dans le présent code.

3. L'architecte doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce sa profession, respectent la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21), le Code des professions et leurs règlements d'application.

4. L'architecte ne doit pas permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, contreviendraient à la Loi sur les architectes, au Code des professions ou à leurs règlements d'application.

5. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les architectes, du Code des professions et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un architecte exerce sa profession au sein d'une société.

6. L'architecte doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers le client.

7. L'architecte doit respecter l'être humain et son environnement et tenir compte des conséquences que peuvent avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne.

8. L'architecte doit tenir à jour ses connaissances et maintenir ses compétences dans les domaines où il exerce sa profession. Il doit en outre appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services professionnels dans ces domaines.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

SECTION I

DEVOIRS GÉNÉRAUX

9. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, l'architecte doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment :

1° offrir de rendre ou rendre des services professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé ou n'a pas les aptitudes, les connaissances ou les moyens requis sans obtenir l'assistance nécessaire;

2° offrir de rendre ou rendre des services professionnels sans avoir la possibilité d'exercer l'intervention personnelle exigée par la nature des services et le lieu de leur exécution.

10. L'architecte doit agir avec tout le soin nécessaire et s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence. Il doit exercer sa profession en respectant les pratiques généralement reconnues et les règles de l'art.

11. L'architecte doit en tout temps s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

12. Avant de fournir ses services professionnels, l'architecte doit conclure avec le client une entente quant à l'ampleur et aux modalités des services requis et quant aux conditions de leur rémunération.

Il doit notamment s'abstenir de fixer le montant de ses honoraires avant de connaître les éléments importants lui permettant de les établir.

13. Lorsque l'intérêt du client l'exige, l'architecte doit consulter un autre architecte, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou recommander au client de faire appel à l'une de ces personnes.

L'architecte doit reconnaître le droit de son client de consulter un autre architecte, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

SECTION II

INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ

14. L'architecte doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et objectivité.

À cette fin, il doit notamment faire preuve d'objectivité dans les rapports qu'il entretient avec les autres professionnels, entrepreneurs, fournisseurs et collaborateurs d'un projet.

15. L'architecte ne peut, par quelque moyen que ce soit, ni pour quelque fin que ce soit, faire une représentation fautive, trompeuse ou incomplète, notamment quant aux éléments suivants :

1° son niveau de compétence ou l'efficacité de ses services ou, le cas échéant, le niveau de compétence ou l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui;

2° les bureaux qu'il déclare tenir et les adresses du siège et des établissements de la société dans laquelle il exerce sa profession;

3° les réalisations dont il s'attribue le mérite; il doit notamment, lorsqu'un projet est réalisé en consortium ou lorsqu'il a participé à un projet alors qu'il exerçait sa profession au sein d'une société, préciser son rôle et sa participation dans le projet et divulguer le nom des autres architectes ou sociétés d'architectes impliqués.

16. Lorsque l'architecte formule un avis, donne un conseil ou produit un plan, un devis ou tout autre document dans l'exercice de sa profession, il doit avoir une connaissance suffisante des faits et être raisonnablement certain de la solution préconisée ou de l'exactitude du document.

L'architecte ne doit pas laisser croire au client que le budget dont ce dernier dispose est suffisant pour les travaux projetés sans en être lui-même raisonnablement certain.

17. L'architecte doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il ne doit pas l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une autre personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il lui est interdit de prévoir, dans un contrat de services professionnels, une clause excluant, directement ou

indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle.

18. L'architecte doit informer le plus tôt possible le client de tout événement susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives à l'égard de ses services professionnels et prendre, le cas échéant, les moyens nécessaires pour corriger la situation.

19. L'architecte doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

S'il exerce sa profession au sein d'une société, il doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites au premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de celle-ci.

20. À moins d'une entente formelle au contraire, l'architecte ne doit pas, avant d'avoir obtenu l'autorisation de son client, passer du stade des esquisses à celui des études préliminaires, ni du stade des études préliminaires à celui des dessins d'exécution, détails et cahiers des charges.

21. L'architecte doit interrompre immédiatement la prestation de ses services professionnels si son contrat est résilié.

SECTION III DISPONIBILITE ET DILIGENCE

22. L'architecte doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

23. En plus des avis et des conseils qu'il prodigue au client, l'architecte doit lui fournir les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il lui rend.

24. Sur demande du client ou lorsque les circonstances ou la nature du contrat l'exigent, l'architecte doit, au cours de la prestation de ses services, rendre compte au client des services professionnels rendus.

25. L'architecte ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, interrompre la prestation de ses services professionnels. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° la perte de la confiance du client;

2° le fait que l'architecte soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;

4° le fait que le client refuse de payer ses honoraires;

5° le fait d'être trompé par le client ou son défaut de collaborer.

26. Avant d'interrompre la prestation de ses services professionnels, l'architecte doit aviser le client par écrit dans un délai raisonnable et prendre les mesures nécessaires pour que l'interruption de la prestation de ses services professionnels lui soit le moins préjudiciable possible.

SECTION IV SCEAU ET SIGNATURE

27. L'architecte doit indiquer sur les documents qu'il prépare dans l'exercice de sa profession, les fins pour lesquelles ils sont préparés.

28. L'architecte doit dater, identifier de son nom ou de celui de la société au sein de laquelle il exerce sa profession tout document qu'il prépare dans l'exercice de sa profession.

29. L'architecte ne peut signer et, selon le cas, sceller un document qu'il prépare dans l'exercice de sa profession que s'il est complet relativement aux fins qui y sont indiquées et qu'il en a une connaissance et une maîtrise globales.

L'architecte peut, dans les mêmes conditions, signer et, selon le cas, sceller un document qui a été préparé par l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui travaille sous sa direction;

b) un autre architecte, qui exerce au sein de la même société ou qui agit comme collaborateur dans le cadre d'un même projet, ou une personne qui travaille sous la direction de cet architecte.

30. L'architecte doit, pour les documents qu'il prépare :

1° signer les documents suivants : les avenants et les directives de modification, le certificat de paiement, le certificat d'achèvement substantiel et le certificat de fin des travaux;

2° signer et sceller les documents suivants :

a) les plans et devis d'exécution et le cahier des charges remis au maître de l'ouvrage ou à une municipalité au soutien d'une demande de permis ainsi qu'à toute autorité concernée;

b) les documents émis pour les fins du contrat entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, ainsi que ceux liés à son administration, tels que les plans et devis émis pour construction et utilisés pour l'exécution des travaux sur le chantier, et les addendas;

c) les attestations d'avancement ou de conformité des travaux aux plans et devis ou au Code de construction, édicté par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000, ainsi que toute autre attestation qu'il délivre;

d) les rapports d'expertise.

31. Malgré ce qui précède, l'architecte n'est pas tenu d'identifier un document préparé dans le cadre d'un concours d'architecture où l'anonymat est requis.

32. Aux fins d'identification d'un document, l'architecte peut reproduire le sceau que lui remet l'Ordre par tout procédé permettant d'en générer une empreinte. Cette empreinte doit, quel que soit le moyen de reproduction utilisé, être en tout point conforme au sceau original, sauf pour les dimensions qui doivent cependant être suffisantes pour que les éléments du sceau soient lisibles.

33. Lorsque l'architecte signe et scelle un document, il doit le faire selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° signer le document de façon manuscrite et le sceller au moyen du sceau original émis par l'Ordre;

2° signer le document de façon manuscrite et le sceller au moyen d'une empreinte générée conformément à l'article 32;

3° signer et sceller le document en utilisant un procédé technologique qui en garantisse l'intégrité, au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1).

34. L'architecte doit prendre les mesures raisonnables pour empêcher toute personne d'utiliser, sans son autorisation, son sceau ou toute empreinte de celui-ci.

35. L'architecte qui transmet un document doit prendre les mesures raisonnables pour que l'information qu'il contient ne puisse être utilisée à d'autres fins que celles indiquées, ni modifiée sans son consentement.

SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

36. L'architecte doit subordonner son intérêt personnel, ainsi que, le cas échéant, celui de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou dans laquelle il a des intérêts, et celui de toute autre personne qui exerce au sein de cette société, à celui du client.

37. L'architecte doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur la prestation de ses services professionnels au préjudice de son client.

38. L'architecte doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un architecte :

1° n'est pas indépendant s'il trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel dans l'accomplissement d'un acte donné;

2° est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du client ou que son jugement ou sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'architecte doit la divulguer, par écrit, aux personnes en cause et leur demander si elles lui permettent d'agir ou de continuer à agir. Il doit obtenir, le cas échéant, l'autorisation écrite des personnes en cause.

39. Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'architecte exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts est en situation de conflit d'intérêts, l'architecte, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'architecte par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflits par rapport à l'architecte.

40. L'architecte doit conclure toute entente concernant ses services professionnels relevant de son champ d'exercice exclusif directement avec le maître de l'ouvrage ou son représentant.

Toutefois, l'architecte peut conclure une entente concernant ses services professionnels avec :

1° toute personne pour qui il prépare des plans ou devis pour des édifices ou bâtiments destinés à l'usage de cette personne ou dont elle sera propriétaire;

2° tout architecte ou société au sein de laquelle un architecte est autorisé par règlement à exercer sa profession;

3° toute personne qui offre un édifice ou bâtiment au terme d'un marché clé-en-main, qui offre des éléments d'édifices ou bâtiments ou qui offre des systèmes de construction d'édifices ou bâtiments;

4° toute personne qui fournit des services pour la réalisation de constructions accessoires à des travaux de génie et dont la destination est de les abriter;

5° toute personne qui a recours à ses compétences pour des services autres que ceux relevant de son champ d'exercice exclusif.

41. L'architecte doit s'abstenir de recevoir, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste, toute gratification, ristourne ou commission relative à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser une telle gratification, ristourne ou commission.

SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL

42. L'architecte doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. Il doit prendre les moyens raisonnables à l'égard du personnel qui l'entoure et de toute personne qui collabore avec lui pour que soit préservé le secret professionnel.

43. L'architecte ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation du client ou lorsque la loi l'ordonne.

44. L'architecte ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

45. L'architecte doit éviter toute conversation indiscreète au sujet d'un client et des services professionnels qui lui sont rendus.

46. L'architecte ne doit pas accepter de rendre des services professionnels lorsque la prestation de tels services comporte ou peut comporter la révélation ou l'usage de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client, à moins d'obtenir le consentement de ce dernier.

47. L'architecte qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions communique, verbalement ou par écrit, un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit, pour chaque communication :

1° communiquer le renseignement sans délai à la personne exposée au danger, à son représentant ou aux personnes susceptibles de lui porter secours;

2° utiliser un mode de communication permettant d'assurer, compte tenu des circonstances, la confidentialité de la communication;

3° consigner le plus tôt possible au dossier du client les renseignements suivants :

a) l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

b) l'identité de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement;

c) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement;

d) l'identité de la personne à qui le renseignement a été communiqué;

e) la date et l'heure de la communication;

f) le mode de communication utilisé;

g) le contenu de la communication;

4° transmettre au syndic de l'Ordre, dans les 5 jours de la communication, un avis de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication.

48. Si le bien de la personne exposée au danger imminent de mort ou de blessures graves l'exige, l'architecte qui s'apprête à divulguer un renseignement protégé par le secret professionnel consulte un autre architecte,

un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

SECTION VII DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DES DOSSIERS ET REMISE DE DOCUMENTS

49. L'architecte doit donner suite avec diligence à toute demande faite par un client, dont l'objet est de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Il doit aussi donner suite avec diligence à toute demande faite par un client d'obtenir copie des documents prévus au premier alinéa.

50. L'architecte qui acquiesce à une demande visée par l'article 49 doit donner au client accès, gratuitement, aux documents en sa présence ou en présence d'une personne qu'il a autorisée.

L'architecte peut, à l'égard d'une demande visée par le deuxième alinéa de l'article 49, exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission, de transcription ou de reproduction des documents visés par la demande.

L'architecte qui exige de tels frais doit, avant de les engager, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

51. L'architecte doit donner suite avec diligence, et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par un client :

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3° de verser au dossier constitué à son sujet, les commentaires qu'il a formulés par écrit.

52. L'architecte qui répond à une demande visée par l'article 51 doit, outre les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 40 du Code civil, remettre gratuitement au demandeur une copie des renseignements corrigés ou, selon le cas, une attestation de suppression de renseignements ou de versement de commentaires au dossier.

53. L'architecte doit donner suite avec diligence à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document ou d'une pièce que ce client lui a confié.

L'architecte peut, à l'égard de cette demande, exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission du document ou de la pièce demandé.

SECTION VIII FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

54. L'architecte doit demander et accepter pour ses services professionnels des honoraires justes et raisonnables. Les honoraires justes et raisonnables sont ceux qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants dans la fixation de ses honoraires :

1° le temps consacré à l'exécution des services professionnels;

2° la difficulté et l'importance des services;

3° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

4° l'importance de la responsabilité assumée;

5° l'existence d'un décret ou d'un tarif reconnu.

55. L'architecte doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement et doit notamment s'assurer que celui-ci soit suffisamment explicite pour permettre d'identifier les services professionnels rendus et l'état d'avancement du dossier.

56. Lorsque l'architecte exerce sa profession au sein d'une société par actions, les honoraires relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

57. Lorsqu'un architecte confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

58. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'architecte doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

CHAPITRE III ACTES DÉROGATOIRES

59. Outre les actes mentionnés aux articles 57, 58, 58.1, 59.1 du Code des professions et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un architecte :

1^o d'attester de l'avancement ou de la conformité de travaux aux plans et devis ou au Code de construction sans en avoir assuré, personnellement ou par l'entremise de son personnel ou d'un autre architecte, la surveillance nécessaire;

2^o de participer ou de contribuer à l'exercice illégal de la profession d'architecte;

3^o d'annoncer ou de désigner, ou de permettre qu'on annonce ou désigne, comme architecte une personne qui n'est pas membre de l'Ordre;

4^o d'exercer sa profession au sein d'une société qui se représente ou laisse croire qu'elle est une société au sens du chapitre VI.3 du Code des professions alors qu'elle ne respecte pas les exigences de ce code ni celles d'un règlement pris en application de celui-ci;

5^o de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société dans laquelle un architecte exerce sa profession, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la profession ou le respect par les architectes du Code des professions, de la Loi sur les architectes et de leurs règlements d'application;

6^o lorsqu'il exerce sa profession au sein d'une société, de ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession posé par un autre architecte qui y exerce sa profession et porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte;

7^o de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé par le syndic ou le syndic adjoint d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

8^o d'offrir ses services professionnels à un tiers envers qui son employeur a des obligations contractuelles.

CHAPITRE IV CHARGES ET FONCTIONS INCOMPATIBLES

60. Est incompatible avec l'exercice de la profession, le fait pour un architecte de surveiller des travaux d'exécution pour le compte d'un client pour qui il agit, personnellement ou par l'entremise d'une société, en tant qu'entrepreneur en construction.

CHAPITRE V DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'ORDRE, LA PROFESSION ET LES AUTRES ARCHITECTES

61. L'architecte doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du service d'admission, du service d'inspection professionnelle, du bureau du syndic ou du Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec.

62. L'architecte doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre.

63. L'architecte à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage, à un conseil de discipline ou à un comité d'inspection professionnelle ou d'agir à titre de maître de stage, dans le cadre d'un stage imposé en vertu du Règlement sur les stages de perfectionnement des architectes (c. A-21, r. 14), doit accepter cette fonction à moins de motifs valables.

64. L'architecte doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer à l'avancement de la profession notamment par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec le public, les autres architectes et les stagiaires en architecture. Il doit notamment, lorsque les circonstances s'y prêtent, favoriser l'engagement de ces derniers.

65. L'architecte ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre architecte, abuser de sa confiance ou être déloyal envers lui.

66. Rien dans le présent code ne doit être interprété comme restreignant le droit d'un architecte d'émettre un jugement critique sur un bâtiment.

67. L'architecte qui agit comme conseiller professionnel d'un concours d'architecture approuvé par l'Ordre doit informer ce dernier si l'organisation et la tenue du concours dérogent aux conditions et modalités adoptées par le conseil d'administration de l'Ordre.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ ET À L'UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

68. L'architecte ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur ou d'aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession.

69. Lorsque l'architecte ou une société au sein de laquelle il exerce sa profession utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité et ses documents, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original et n'est pas représenté de façon à laisser croire que la publicité ou les documents émanent de l'Ordre des architectes du Québec ou sont approuvés par lui.

70. L'architecte ne peut, dans une déclaration ou un message publicitaire, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, notamment en utilisant l'attribution d'une mention, d'un mérite ou d'un titre honorifique.

71. Tous les architectes qui sont associés ou qui œuvrent ensemble dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de l'architecte qui en est responsable ou que les autres architectes n'établissent que la publicité a été faite à leur insu, sans leur consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

72. Lorsque l'architecte utilise son nom dans une publicité, celui-ci doit être suivi de la mention « architecte ».

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le nom de l'architecte, ou partie de celui-ci, est utilisé pour désigner la société dans laquelle il exerce sa profession.

73. L'architecte ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance aux honoraires professionnels demandés qu'au service professionnel offert.

CHAPITRE VII NOM OU DÉNOMINATION SOCIALE

74. L'architecte ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

75. Lorsqu'un architecte décède ou se retire d'une société, son nom doit disparaître du nom ou de la dénomination sociale de la société.

76. Malgré l'article 75, le nom ou la dénomination sociale d'une société au sein de laquelle des architectes exercent leur profession peut comprendre le nom d'un architecte décédé ou à la retraite à la condition que cet architecte ait fait partie de cette société pendant les 3 années précédant son décès ou sa retraite et que l'architecte ou, selon le cas, ses légataires ou ayants cause aient conclu avec la société une convention à cet effet.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

77. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des architectes (c. A-21, r. 5).

78. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

56258

Gouvernement du Québec

Décret 902-2011, 7 septembre 2011

Code des profession
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapie — Catégories de permis délivrés par l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre peut, par règlement, déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 janvier 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Que le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre de la physiothérapie du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. m)

1. L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec établit les deux catégories de permis suivantes :

- 1^o le permis de physiothérapeute;
- 2^o le permis de thérapeute en réadaptation physique.

Un membre de l'Ordre ne peut être titulaire de plus d'une catégorie de permis.

2. Le permis de physiothérapeute permet à son titulaire d'exercer les activités professionnelles prévues au paragraphe *n* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et au paragraphe 3^o de l'article 37.1 de ce code.

Le titulaire de ce permis ne peut utiliser que les titres « physiothérapeute » ou « Physical Therapist », et ne peut s'attribuer que les initiales « pht » ou « P.T. ».

3. Le permis de thérapeute en réadaptation physique permet à son titulaire d'exercer les activités professionnelles prévues au paragraphe *n* de l'article 37 du Code des professions et aux sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 3^o de l'article 37.1 de ce code, dans la mesure, aux conditions et dans les cas prévus à l'article 4.

Le titulaire de ce permis ne peut utiliser que les titres « thérapeute en réadaptation physique », « thérapeute en physiothérapie », « technicien en réadaptation physique », « technicienne en réadaptation physique », « technicien en physiothérapie » ou « technicienne en physiothérapie », et ne peut s'attribuer que les initiales « T.R.P. ».

4. Lorsque le thérapeute en réadaptation physique dispose préalablement d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné des informations médicales pertinentes :

1^o il peut déterminer la liste de problèmes, les objectifs de traitement et les contre-indications ou précautions, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant une atteinte pour laquelle une perte d'autonomie établie ou des séquelles nécessitent une rééducation pour maintenir les acquis ou une rééducation à l'autonomie fonctionnelle;

2^o il peut contribuer à l'élaboration de la liste de problèmes, déterminer les objectifs de traitement et les contre-indications ou précautions, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant une atteinte orthopédique ou rhumatologique qui n'interfère pas sur le processus de croissance;

3^o il peut, lorsqu'il dispose également de la liste de problèmes, des objectifs de traitement et des contre-indications ou précautions, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant :

a) une atteinte orthopédique ou rhumatologique qui interfère sur le processus de croissance;

b) une atteinte neurologique chez l'adulte sans période de réadaptation fonctionnelle intensive ou dont la période de réadaptation fonctionnelle intensive est terminée;

c) une atteinte respiratoire chronique et contrôlée;

- d) une atteinte vasculaire périphérique;
- e) une affection cutanée, un ulcère de pression ou une brûlure à l'exception d'une brûlure grave;
- f) un profil gériatrique dont la condition nécessite une investigation;

4° il peut, lorsqu'il dispose également de la liste de problèmes, des objectifs de traitement et des contre-indications ou précautions, appliquer les modalités de traitement confiées par le physiothérapeute ou le médecin à l'égard d'un patient présentant une atteinte ou une condition autre que celles prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 3°.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56257

Gouvernement du Québec

Décret 903-2011, 7 septembre 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptable en management accrédité — Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut autoriser les membres de l'Ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'Ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre en vertu des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le premier règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 de ce code est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé ce règlement avec modifications, à l'exception de la section I, des articles 3 à 5, 7 et 8 de la section II ainsi que les sections IV, V et VI;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la section I, les articles 3 à 5, 7 et 8 de la section II ainsi que les sections IV, V et VI de ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvés la section I, les articles 3 à 5, 7 et 8 de la section II ainsi que les sections IV, V et VI du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec est autorisé, aux conditions prévues au présent règlement, à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Si le membre constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou celles contenues au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, il doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

3. Un membre de l'Ordre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si elle se présente exclusivement comme une société de comptables en management accrédités et si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des membres de l'Ordre ou d'un ordre professionnel de comptables en management accrédités ou leur équivalent dans une province ou un territoire canadien et qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société;

b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux parts sociales, aux actions, aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a;

c) soit à la fois par des personnes, fiduciaires ou entreprises visées aux sous-paragraphe a et b;

2° les membres du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, selon le cas, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, lesquels doivent constituer la majorité du quorum au conseil d'administration ou, selon le cas, au conseil de gestion interne;

3° au moins un membre de l'Ordre exerçant ses activités professionnelles au sein de la société est détenteur d'une part sociale ou d'une action avec droit de vote;

4° le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est actionnaire ou associé avec droit de vote et membre de l'Ordre ou d'un ordre professionnel de comptables en management accrédités ou leur équivalent dans une province ou un territoire canadien;

5° seule une personne visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1° est investie, par entente ou par procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par une personne visée à ce sous-paragraphe ou par une personne morale, une fiduciaire ou toute autre entreprise visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1°.

Le membre de l'Ordre s'assure que ces conditions sont stipulées dans le contrat de constitution de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou inscrites dans les statuts de constitution de la société par actions, dans la convention unanime des actionnaires ou dans tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société. Il doit également s'assurer qu'il y est, selon le cas, stipulé ou inscrit que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

4. Un membre de l'Ordre peut exercer leurs activités professionnelles dans une société qui ne se présente pas exclusivement comme une société de comptables en management accrédités si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par les personnes suivantes qui exercent au sein de la société :

i. des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions;

ii. des comptables en management accrédités membres d'un ordre professionnel de comptables en management accrédités ou leur équivalent dans une province ou un territoire canadien;

iii. des courtiers immobiliers ou hypothécaires titulaires d'un permis délivré par l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2);

iv. des représentants en assurance, des experts en sinistres et des planificateurs financiers titulaires d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

v. des courtiers, des conseillers ou des gestionnaires de fonds d'investissement dûment inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

vi. des actuaires membres de l'Institut canadien des actuaires;

vii. toute personne exerçant une activité similaire à celles mentionnées aux sous-paragraphes *iii* à *v* en vertu d'une loi d'une autre province ou territoire canadien énonçant des règles similaires à celles applicables aux membres de l'Ordre;

b) soit par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux parts sociales, aux actions ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe *a*;

c) soit à la fois par les personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2^o les membres du conseil d'administration de la société par actions, ainsi que les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o;

3^o les membres du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la

société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o lesquels doivent constituer la majorité du quorum au conseil d'administration ou, selon le cas, au conseil de gestion interne.

Le membre de l'Ordre s'assure que ces conditions sont stipulées dans le contrat de constitution de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou inscrites dans les statuts de constitution de la société par actions, dans la convention unanime des actionnaires ou dans tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société. Il doit également s'assurer qu'il y est, selon le cas, stipulé ou inscrit que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

5. Un membre de l'Ordre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre, avant le début de ses activités, les documents suivants :

1^o un document écrit fourni par une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II;

2^o dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

3^o le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par une autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

4^o un document écrit fourni par l'autorité compétente attestant que la société est immatriculée au Québec;

5^o un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société maintient un établissement au Québec;

6^o une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, à un comité, à une instance disciplinaire ou à un tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de tout associé ou actionnaire de la société la communication d'un renseignement ou l'obtention d'un document visé à l'article 13 ou d'une copie d'un tel document;

7^o une déclaration sous serment conforme aux dispositions de l'article 6, accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

8° lorsqu'il s'agit d'actionnaires visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 3, une confirmation suivant laquelle les conditions prévues dans ce sous-paragraphe sont respectées;

9° un document écrit attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement.

6. La déclaration sous serment prévue au paragraphe 7° de l'article 5 doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1° le nom de la société au sein de laquelle le membre exerce ses activités professionnelles, ainsi que les autres noms qu'elle utilise au Québec le cas échéant, et le numéro d'entreprise attribué à cette société par l'autorité compétente;

2° la forme juridique de la société;

3° dans le cas où le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et celle de ses établissements au Québec;

4° les activités professionnelles exercées par le membre au sein de la société;

5° le nom, l'adresse domiciliaire et professionnelle du membre et son statut au sein de la société ainsi que la liste de tous les autres membres de l'Ordre qui y exercent leurs activités professionnelles;

6° dans le cas où le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les noms et les adresses domiciliaires des administrateurs de cette société et, s'il y a lieu, l'ordre professionnel de comptables en management accrédités ou son équivalent auquel ils appartiennent;

7° dans le cas où le membre exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de la société au Québec, en précisant celle de son principal établissement, les noms et les adresses domiciliaires de tous les associés résidant au Québec et, s'il y a lieu, les noms et les adresses domiciliaires des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société, qu'ils soient ou non résidents du Québec, ainsi que l'ordre professionnel de comptables en management accrédités ou son équivalent auquel ils appartiennent;

8° le nom des actionnaires visés au paragraphe 1° de l'article 3 et le pourcentage des droits de vote qu'ils détiennent individuellement.

7. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le membre de l'Ordre doit :

1° mettre à jour et fournir, avant le 31 mars de chaque année, les documents visés aux paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article 5 et acquitter les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration;

2° informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section II, de l'annulation de celle-ci ainsi que des modifications à tout document visé à l'article 5 et aux renseignements transmis dans la déclaration visée à l'article 6, y compris la radiation, la dissolution, la cession de biens, la faillite, la liquidation volontaire ou forcée de la société ou toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités conformément aux conditions prévues aux articles 3 ou 4.

8. Lorsque deux membres de l'Ordre ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut être faite par un répondant ou son substitut pour l'ensemble des membres.

Le répondant et le substitut doivent être membres de l'Ordre, exercer leurs activités professionnelles au Québec au sein de la société et y être associés ou actionnaires avec droit de vote.

La déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des membres de la société. Le membre demeure responsable de l'exactitude des renseignements fournis dans cette déclaration.

SECTION III GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

9. Le membre de l'Ordre exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à les y exercer, fournir et maintenir, pour cette société, soit par contrat d'assurance ou avenant spécifique, soit par contrat de cautionnement, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de cette société.

10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir un membre conformément au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des comptables en management accrédités du Québec

approuvé par l'Office des professions du Québec ou de tout autre montant souscrit par un membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé à la suite d'une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

2^o l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

4^o l'engagement de maintenir la garantie pour toute réclamation présentée pendant les cinq années suivant la période de garantie au cours de laquelle un membre de l'Ordre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre;

5^o l'engagement par l'assureur ou par la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis d'au moins 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article;

6^o l'engagement par l'assureur ou par la caution de donner au secrétaire de l'Ordre, dans les 15 jours de la fin du contrat d'assurance ou de cautionnement, un avis suivant lequel il n'a pas renouvelé ce contrat;

7^o l'engagement par l'assureur d'aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent en raison de la faute commise par un membre en indiquant le nom de la société et du membre impliqué, la nature du dommage et de la faute ainsi que la somme versée.

11. Le contrat de cautionnement doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit ou d'une compagnie de fiducie ou d'assurance qui doit être domiciliée au Canada. La caution doit en outre maintenir au Québec des biens suffisants pour honorer la garantie prévue à la présente section.

La caution doit s'engager à fournir une garantie conforme aux conditions prévues à la présente section et à payer la somme due par la société en son lieu et place en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

12. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est constituée, le membre de l'Ordre doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou à la date de constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

13. Les renseignements ou les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 6^o de l'article 5 sont les suivants :

1^o si le membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts de constitution et des règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;

c) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

d) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

e) toute convention unanime des actionnaires, toute entente relative à l'exercice du droit de vote ainsi que toute modification afférente;

f) la déclaration d'immatriculation et le certificat de constitution de la société et leurs mises à jour;

g) la liste complète et à jour des dirigeants de la société et leur adresse domiciliaire;

2^o si le membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre complet et à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse domiciliaire.

SECTION V REVENU

14. Lorsque le membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les revenus résultant de services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et l'encaissement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues au Code de déontologie des comptables en management accrédités et le membre demeure personnellement responsable du respect de ces dernières.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

15. Le membre de l'Ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56256

Gouvernement du Québec

Décret 904-2011, 7 septembre 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve de l'article 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des comptables en management accrédités (c. C-26, r.28) est modifié à l'article 1 par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) « cabinet » : le lieu où un membre exerce sa profession, seul ou en société, et où il offre ses services au public; ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

1.1. Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des règlements pris pour son application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce sa profession au sein d'une société. ».

3. L'article 6 de ce code est modifié, par l'insertion, dans la deuxième phrase et après « accrédité », de « ainsi que le nom de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ».

4. L'article 7 de ce code est abrogé.

5. L'article 13.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la société au sein de laquelle il exerce sa profession » par « ou actionnaires ayant droit de vote au sein de la société où il exerce sa profession »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Cet associé ou actionnaire doit occuper le poste hiérarchique le plus élevé au sein de la société. ».

6. L'article 14 de ce code est remplacé par le suivant :

« **14.** Un membre ne peut faire une représentation fautive, trompeuse ou incomplète à propos de son niveau de compétence, de l'efficacité de ses services ou, le cas échéant, du niveau de compétence ou de l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui non plus qu'à propos du cabinet qu'il déclare tenir et des adresses du siège et des établissements où il exerce sa profession.

Si l'intérêt de son client ou de son employeur l'exige, un membre doit, avec l'autorisation de ce dernier, consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou lui conseiller de consulter l'une de ces personnes. ».

7. L'article 19 de ce code est remplacé par le suivant :

« **19.** Le membre doit prendre les moyens nécessaires pour corriger une situation susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences préjudiciables à l'égard de ses services professionnels. Il en informe dans les meilleurs délais son client ou son employeur s'il lui est impossible d'écarter ces conséquences. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1** Un membre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

S'il exerce sa profession au sein d'une société, il doit prendre les moyens nécessaires pour qu'elle respecte les exigences prescrites au premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de celle-ci. ».

9. L'article 25 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° la perte de confiance d'un client;

2° le fait qu'un membre soit en situation de conflit d'intérêts ou dans une situation telle que son indépendance professionnelle peut être mise en doute;

3° l'incitation d'un client à l'accomplissement d'actes illégaux;

4° le refus d'un client de reconnaître une obligation sur les honoraires et les déboursés professionnels ou, après un préavis raisonnable, de verser au membre un montant pour y pourvoir;

5° le fait d'être trompé par un client ou son défaut de collaborer. ».

10. L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant :

« **27.** Un membre doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il ne doit pas l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une autre personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. ».

11. L'article 28 de ce code est remplacé par le suivant :

« **28.** Dans l'exercice de sa profession, un membre doit subordonner son intérêt personnel ainsi que, le cas échéant, l'intérêt de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou dans laquelle il a des intérêts et celui de toute autre personne qui exerce au sein de cette société à celui de son client ou de son employeur. ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Un membre doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers le client. ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle un membre exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts est en situation de conflit d'intérêts, ce membre doit, dès qu'il en a connaissance, prendre les mesures nécessaires pour que des informations, renseignements ou documents protégés par le secret professionnel ne soient pas divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Ces mesures sont prises en tenant compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès aux dossiers du membre par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° les instructions données pour la protection des informations, renseignements ou documents protégés par le secret professionnel;

4° l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport au membre. ».

14. L'article 33 de ce code est remplacé par le suivant :

« **33.** Un membre doit s'abstenir de recevoir ou de solliciter, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne, somme d'argent ou commission relativement à ses services professionnels. Il peut toutefois accepter un remerciement d'usage et des cadeaux de valeur modeste.

Il doit également s'abstenir de verser, d'offrir de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne, somme d'argent ou commission relativement à ses services professionnels. ».

15. L'article 34.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la société au sein de laquelle il exerce sa profession » par « ou actionnaire ayant droit de vote au sein de la société où il exerce sa profession ».

16. L'article 34.6 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « de la société au sein de laquelle il exerce sa profession » par « ou actionnaire ayant droit de vote au sein de la société où il exerce sa profession ».

17. L'article 34.7 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9°, et après « associé » de « ou actionnaire ayant droit de vote » et par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, de « ou actionnaires ayant droit de vote ».

18. L'article 40.2 de ce code est modifié par le remplacement de « que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour son client ou pour un tiers » par « les motifs de ce refus ».

19. L'article 43 de ce code est remplacé par le suivant :

« **43.** Un membre ne peut exiger à l'avance le paiement complet de ses services professionnels. ».

20. L'article 44 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« En outre des actes mentionnés aux articles 57, 58, 58.1, 59.1 et 59.2 du Code des professions et de ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1)* de ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un membre ou une société au sein de laquelle le membre exerce sa profession contrevient au Code des professions ou à un règlement pris pour son application; »;

3° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h)* d'omettre d'informer sans délai l'Ordre qu'il a fait cession de ses biens ou a été déclaré en failli en vertu d'un jugement définitif d'un tribunal compétent. ».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 44, des suivants :

« **44.1.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre qui exerce sa profession au sein d'une société :

1° de ne pas prendre, dans un délai de 30 jours de sa connaissance, les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession ou pour empêcher la répétition d'un tel acte par une personne qui exerce ses activités professionnelles au sein de la société;

2° de poursuivre ses activités au sein de la société ou d'y avoir des intérêts, alors qu'il a des raisons de croire que des administrateurs, des actionnaires, des associés ou des employés exercent une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction incompatible avec l'exercice de la profession;

3° de poursuivre ses activités au sein de la société alors qu'une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 3 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 4 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société, approuvé par le décret 903-2011 du 7 septembre 2011, qui détient des actions ou des parts sociales avec droit de vote ou qui agit comme administrateur ou dirigeant de la société fait l'objet d'une radiation ou d'une révocation de son permis.

44.2. Malgré l'article 44.1, un membre est autorisé à continuer d'exercer sa profession au sein d'une société dans laquelle une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 3 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 4 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société est radiée du tableau de son ordre professionnel ou son équivalent ou voit son permis révoqué, dans l'une des situations suivantes :

1° la personne visée cesse d'exercer une fonction d'administrateur ou de dirigeant de la société dans les 10 jours qui suivent la date de la sanction ou la date à laquelle la mesure imposée est exécutoire;

2° la personne visée cesse d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours qui suivent la date de la sanction ou la date à laquelle la mesure imposée est exécutoire;

3° la personne visée se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote dans les 180 jours de la date de la sanction ou la date à laquelle la mesure imposée est exécutoire.

44.3. Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre d'exercer sa profession au sein d'une société qui se représente ou laisse croire qu'elle est une société régie par le Code des professions alors qu'elle ne respecte pas les exigences de ce code ou celles du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société.

44.4. Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein de la société dont il est associé ou actionnaire, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour

effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de sa profession ou le respect du Code des professions et des règlements pris pour son application. ».

22. L'article 47 de ce code est remplacé par le suivant :

« **47.** Un membre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un membre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. ».

23. L'article 48 de ce code est abrogé.

24. L'article 50 de ce code ainsi que l'intitulé qui le précède sont abrogés.

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 50.1, des suivants :

« **50.1.1.** Un membre ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société dont le nom induit en erreur, est trompeur, va à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou dont le nom se présente sous forme numérique.

50.1.2. Le nom d'un membre doit être retiré du nom de la société et de tout document publicitaire la concernant dans un délai d'un an suivant le décès ou le retrait du membre de la société, sauf convention contraire. ».

26. L'article 50.5 de ce code est modifié par le remplacement de « 5 » par « 3 ».

27. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 50.5, du suivant :

« **50.5.1.** Un membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer que la publicité faite par la société ou toute autre personne qui y exerce ses activités respecte les règles prévues par la présente section. ».

28. L'article 50.6 de ce code est remplacé par le suivant :

« **50.6.** Tous les membres qui exercent leur profession au sein d'une société sont solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du membre qui en est responsable ou que les autres membres n'établissent que la publicité a été faite à leur insu et malgré les dispositions prises pour assurer le respect de ces règles. ».

29. L'article 50.8 de ce code est remplacé par le suivant :

« **50.8.** Lorsqu'un membre utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité et ses documents, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à celui dont l'Ordre permet l'utilisation et qu'il n'est pas représenté de façon à laisser croire que la publicité ou les documents émanent de l'Ordre ou sont approuvés par lui. ».

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56255

Gouvernement du Québec

Décret 914-2011, 7 septembre 2011

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Régie du bâtiment du Québec — Règlement intérieur — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte un règlement intérieur, qui entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration du 4 mai 2011 le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 101)

1. Le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec est modifié par le remplacement de la section III, par la suivante :

SECTION III COMITÉS

SOUS-SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Les comités du conseil d'administration ont le loisir de faire des recommandations au conseil d'administration ou de lui présenter tout rapport qu'ils jugent utile dans toute matière qui les concerne.

Le conseil d'administration peut aussi charger l'un de ses comités d'examiner toute question, de lui faire rapport et, le cas échéant, de lui présenter ses recommandations.

18. Un comité est composé de trois membres du conseil d'administration. Le comité choisit parmi ses membres un président. Le quorum d'un comité est de deux membres.

En cas de partage égal des voix, le président d'un comité a un vote prépondérant.

19. En cas d'absence du président d'un comité, les membres présents peuvent désigner l'un d'eux pour présider la séance.

20. Le mandat des membres d'un comité est d'une durée déterminée par le conseil d'administration.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions au sein du conseil d'administration, il cesse également à compter du même jour de faire partie de ce comité.

Le secrétaire de la Régie agit comme secrétaire des comités. Le président-directeur général et le président du conseil sont invités à participer comme membres non votants à toutes les réunions des comités.

* Les dernières modifications au Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec approuvées par le décret n° 392-2006 du 10 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2009) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1012-2007 du 14 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4851).

21. Un comité doit se réunir au moins deux fois par année.

Les prévisions des activités d'un comité de même que son calendrier annuel des réunions régulières prévues doivent être présentés au conseil d'administration de la Régie avant le 31 mars de chaque année.

Il peut se réunir à tout endroit au Québec.

22. Les membres des comités reçoivent les mêmes frais de déplacement et de séjour que ceux accordés aux membres du conseil d'administration.

SOUS-SECTION II

COMITÉ DE VÉRIFICATION

23. Un comité de vérification est constitué. Il doit compter parmi ses membres au moins deux personnes ayant une connaissance élevée en comptabilité ou en finance.

23.1. Le comité a pour fonction de faire rapport au conseil d'administration de ses constatations et de ses conclusions accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations en ce qui concerne l'évaluation du rendement de la Régie, de la qualité de ses contrôles internes et de son information financière de même que la conformité de sa gestion aux lois, aux règlements et à l'éthique. Également, il coordonne les activités de vérification externe et de vérification interne. À ces fins, il procède à toutes les analyses ou évaluations qui deviennent nécessaires pour répondre de ses responsabilités.

23.2. Le comité assume les responsabilités suivantes :

1^o en rapport avec le rendement de la Régie : il évalue le rendement de la Régie en regard des objectifs de la planification stratégique triennale approuvée par le conseil d'administration.

2^o en rapport avec la vérification externe :

a) il examine le calendrier et l'étendue du travail du vérificateur externe;

b) il analyse les constatations et les recommandations du vérificateur externe en fonction de son analyse des états financiers ainsi que les mesures correctrices recommandées;

c) il examine ses observations et ses recommandations et propose au conseil d'administration les actions appropriées; il assure le suivi des recommandations retenues;

d) lorsque nécessaire, il sert d'intermédiaire entre le conseil d'administration et le vérificateur externe.

3^o en rapport avec le contrôle interne :

a) il garantit l'indépendance du vérificateur interne et maintient des communications régulières avec le président-directeur général et ses deux vice-présidents;

b) il évalue les plans annuels et à long terme du vérificateur interne et s'assure qu'ils sont conformes avec les orientations stratégiques de la Régie en priorisant la vérification des activités à haut niveau de risque;

c) il voit à ce que la planification du vérificateur interne porte sur l'existence, la pertinence et l'efficacité des contrôles internes;

d) il s'assure que le vérificateur interne examine périodiquement la conformité des activités de la Régie, quant à l'application des lois et des règlements;

e) il s'assure que les ressources de la Régie sont utilisées de façon efficiente et efficace notamment en surveillant leur acquisition et leur utilisation et en mettant en œuvre des procédés à cette fin;

f) il étudie le rapport annuel du suivi des activités du vérificateur interne;

g) il reçoit les rapports de vérification interne et s'assure que les recommandations effectuées à la suite d'une vérification sont suivies;

h) il conçoit et recommande des mandats spéciaux;

i) il évalue l'efficacité de la fonction de la vérification interne.

4^o en rapport avec la planification budgétaire :

a) il analyse et commente le processus budgétaire, les hypothèses et le budget annuel proposés;

b) il recommande l'approbation du budget annuel par le conseil d'administration.

5° en rapport avec les états financiers de la Régie :

a) il examine les conventions comptables et les politiques financières et il s'assure qu'elles répondent aux principes comptables généralement reconnus;

b) il passe en revue les états financiers annuels, de même que les informations financières intérimaires et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

SOUS SECTION III COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

24. Un comité de gouvernance et d'éthique est constitué.

Le comité de gouvernance et d'éthique assume les responsabilités suivantes :

1° il élabore des règles de gouvernance et veille à leur évolution;

2° il élabore le Code d'éthique applicable aux administrateurs publics de la Régie visés à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le revise périodiquement;

3° il élabore un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration;

4° il élabore des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil et procède à cette évaluation après approbation des critères par le conseil d'administration;

5° il examine les rapports de la direction concernant l'éthique et la déontologie applicables aux membres du personnel de la Régie et formule des recommandations et avis au conseil d'administration.

56254

Gouvernement du Québec

Décret 915-2011, 7 septembre 2011

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et la sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3°, 19° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission

de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permise d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet, pour prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation et, généralement, pour prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissement ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2010, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 25 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 19^o,
42 et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié, à l'article 48 :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'air comprimé respirable qui alimente les appareils de protection respiratoire de type adduction d'air ou autonome visés à l'article 45 doit être conforme à la norme Air comprimé respirable et systèmes connexes, CAN/CSA-Z180.1-00 et celui alimentant les équipements de plongée doit être conforme à la norme Air comprimé respirable : Production et distribution, CAN3-Z180.1-M85.

Les systèmes de production, de stockage et les systèmes de distribution de l'air doivent être conformes à la norme qui leur est applicable. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Des échantillons de cet air » par « Des échantillons d'air comprimé »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « au moment où il s'applique. », de la phrase suivante : « Les analyses doivent être faites au moins tous les six mois, sauf pour les systèmes d'alimentation à air ambiant. ».

2. La Partie 1 de l'ANNEXE I de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique approprié, des substances suivantes et de leurs spécificités en remplacement de la substance « Térébenthine » et de ses spécificités :

Notations et Substance remarques	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
« Térébenthine et certains monoterpènes						
Térébenthine	[8006-64-2]	20	112			S
Δ-3 Carène	[13466-78-9]	20	112			S
α-Pinène	[80-56-8]	20	112			S
β-Pinène	[127-91-3]	20	112			S ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5020), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 392-2011 du 6 avril 2011 (2011, G.O. 2, 1498). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.

3. La Partie 4 de l'ANNEXE I de ce règlement est modifiée par l'insertion, en respectant l'ordre numérique, des substances suivantes :

« 80-56-8	α-Pinène
127-91-3	β-Pinène
13466-78-9	Δ-3 Carène ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56253

Gouvernement du Québec

Décret 916-2011, 7 septembre 2011

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et la sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o, 14^o, 19^o, 41^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et que le gouvernement a approuvé ce règlement par le décret n^o 213-93 du 17 février 1993;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la

sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} décembre 2010, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 25 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 14^o, 19^o, 41^o, 42^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié à l'article 27.1 par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui détient un diplôme d'études professionnelles en extraction de minerai délivré après le 1^{er} janvier 1995 par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est réputée avoir réussi la formation visée aux premier et deuxième alinéas et est dispensée des obligations prévues à ces alinéas. ».

2. L'article 27.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1190-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 59). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.

« La personne qui détient un diplôme d'études professionnelles en extraction de minerai délivré après le 1^{er} janvier 1995 par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est réputée avoir réussi la formation visée aux premier et deuxième alinéas et est dispensée des obligations prévues à ces alinéas. ».

3. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « évacuée », de « immédiatement ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 218, du suivant :

« **218.1** Aucune modification ou aucun ajustement sur l'arbre de couche de la machine d'extraction, les paliers de roulement, la timonerie ou tout autre pièce de même nature qui peut altérer l'intégrité ou le fonctionnement sécuritaire de la machine ne doit être entrepris avant l'obtention au préalable d'une attestation d'un ingénieur. Cette attestation doit être conservée sur le site de la mine. ».

5. L'article 225 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, les essais des moyens de freinage sur une machine d'extraction opérée en mode automatique ou semi-automatique, servant exclusivement au transport de matériaux, peuvent se faire une fois par jour par un opérateur de la machine d'extraction. ».

6. L'article 386.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une plate-forme de travail à étages multiples est utilisée, une distance inférieure à :

1° 15 mètres (49,2 pieds) doit être maintenue entre la base de la plate-forme et le fond du puits, lorsqu'il y a des travailleurs au fond, sauf pour des raisons d'inspection reliées au sautage;

2° 50 mètres (164,0 pieds) doit être maintenue entre le haut de la plate-forme et les taquets inférieurs. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56252

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Comité conjoint des matériaux de construction — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité conjoint

La ministre du Travail, madame Lise Thériault, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction », adopté à son assemblée du 10 mai 2011 par le Comité conjoint des matériaux de construction, ayant son siège à Terrebonne, a été approuvé avec modifications par le gouvernement (décret numéro 917-2011 du 7 septembre 2011) et entre en vigueur le 7 septembre 2011.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Gouvernement du Québec

Décret 917-2011, 7 septembre 2011

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Comité conjoint des matériaux de construction — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité conjoint

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction a été approuvé par le décret n° 1386-2003 du 17 décembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction », lors de son assemblée tenue le 10 mai 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. l)

1. Le Comité conjoint des matériaux de construction, verse à ses membres une allocation de présence de 125 \$ par jour, pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 \$ par année.

2. Le comité rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par le décret n^o 1386-2003 du 17 décembre 2003, qui lui-même remplaçait le Règlement relatif aux frais de déplacement (numéro 8) du Comité conjoint des matériaux de construction approuvé par l'arrêté en conseil n^o 1673-74 du 8 mai 1974 et modifié par l'arrêté en conseil n^o 4668-74 du 18 décembre 1974.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-036 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 12 août 2011

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce Règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 12 août 2011

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles et
à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56)

1. Le Règlement sur la chasse (c. C-61.1, r. 12) est modifié par le remplacement, à l'article 1 de l'annexe V, de ce qui concerne le type d'engin 13 par ce suit :

«

13 Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XL à XLIV, XLVI à LIII, LV à LXVIII, LXX à LXXVIII, LXXX à LXXXIV, LXXXVI, LXXXVIII à CII, CIV, CV, CVIII, CXIV, CXVI, CXVII, CXX, CXXI, CXLVI à CLIV, CLVII à CLXIV et CLXXXIX	Du samedi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 14 octobre
---	---

Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CIII, CVII et CXXIX	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre*
--	--

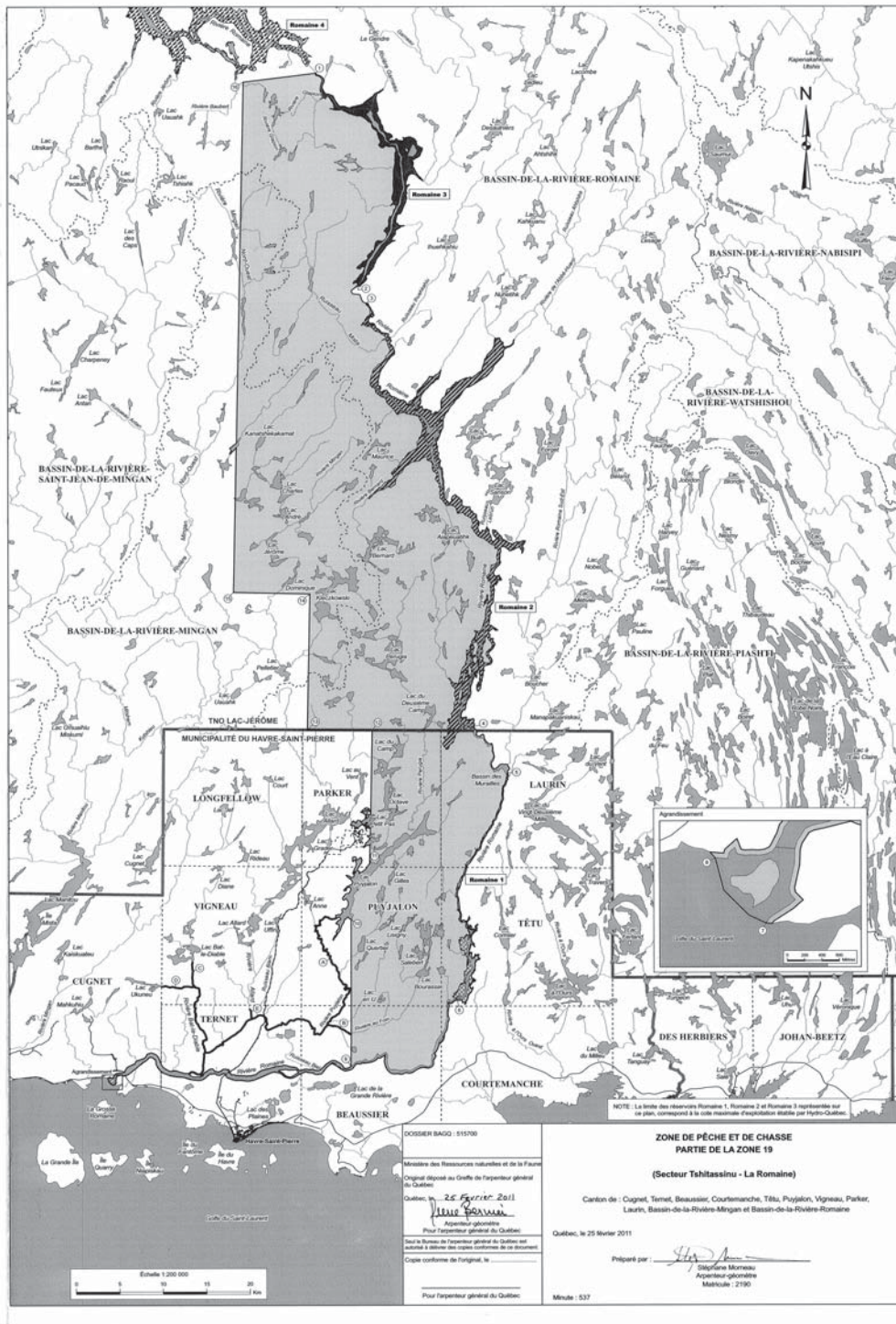
Parties de territoires dont les plans apparaissent à l'annexe CXII	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre*
--	--

* Cette période cesse de s'appliquer le 31 décembre 2011

».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe CXCIX ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Conditions et modalités de délivrance du certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 et du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 juillet 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 25 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*, a. 94, par. *i*)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les autres conditions et modalités de délivrance du certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, de fixer les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance du certificat de spécialiste ainsi que la procédure de reconnaissance des équivalences.

Le terme « infirmière », partout où il se trouve dans le présent règlement, désigne l'infirmière ou l'infirmier.

Les frais exigibles aux termes du présent règlement sont ceux prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Un certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections est délivré à l'infirmière qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle fournit une copie certifiée conforme du diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections ou de la décision de l'Ordre qui lui reconnaît une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance du certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections;

2^o elle a réussi l'examen de spécialité prévu à la section II;

3^o elle a payé les frais prescrits aux fins de l'obtention du certificat de spécialiste.

SECTION II

EXAMEN DE SPÉCIALITÉ

§1. Admissibilité à l'examen de spécialité

3. Est admissible à l'examen de spécialité, l'infirmière qui est titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections ou s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation en application de la section III.

4. L'infirmière qui est admissible à l'examen de spécialité doit se présenter à l'examen dans l'année qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou la date à laquelle elle s'est vue reconnaître, en application de la section III, une équivalence de diplôme ou de la formation.

Au-delà de cette année, l'infirmière ne peut se présenter à l'examen de spécialité que si elle démontre au Conseil d'administration de l'Ordre que ses connaissances ont été tenues à jour et ses habiletés professionnelles ont été maintenues.

§2. Examen de spécialité

5. L'examen de spécialité évalue l'intégration des connaissances spécialisées dans le domaine visé par la spécialité et la capacité à les appliquer dans la résolution de problèmes inhérents à ce domaine.

6. L'examen a lieu au moins une fois par année, à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le Conseil d'administration de l'Ordre.

7. Pour se présenter à l'examen de spécialité, l'infirmière doit s'inscrire au moins trois mois avant la date fixée pour la tenue de l'examen et payer les frais prescrits.

8. Lors de l'examen de spécialité, l'infirmière peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

9. Le Conseil d'administration de l'Ordre transmet à l'infirmière, par écrit, le résultat de l'examen.

10. L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à un examen de spécialité entraînent, sur décision du Conseil d'administration de l'Ordre, l'échec à l'examen de spécialité.

11. L'infirmière qui échoue l'examen de spécialité a droit à deux reprises.

Toutefois, elle ne peut se présenter à un examen de reprise plus de trois ans après la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou la date à laquelle elle s'est vue reconnaître, en application de la section III, une équivalence de diplôme ou de la formation que si elle démontre au Conseil d'administration de l'Ordre qu'elle a tenu à jour ses connaissances et maintenu ses habiletés professionnelles.

§3. Demande de révision

12. Une infirmière qui échoue l'examen de spécialité peut en demander la révision devant le comité de révision formé par le Conseil d'administration de l'Ordre à cet effet en application du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions si un facteur relié au déroulement de l'examen est la cause de son échec.

L'infirmière doit présenter cette demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du résultat de l'examen, accompagnée des frais prescrits.

13. Dans les 30 jours de la réception de la demande de révision, le comité de révision prend l'une des décisions suivantes :

1° soit rejeter la demande de révision;

2° soit annuler l'examen de spécialité de l'infirmière, l'autoriser à se présenter, sans frais additionnels, à un nouvel examen de spécialité à une date déterminée par le secrétaire de l'Ordre, lequel ne constitue pas un examen de reprise au sens de l'article 11.

Le Conseil d'administration de l'Ordre informe par écrit l'infirmière de la décision prise en vertu du premier alinéa. Cette décision est définitive.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE

§1. Normes d'équivalence de diplôme

14. L'infirmière bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance du certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections si le diplôme qu'elle a obtenu au terme d'études universitaires respecte les paramètres du programme de formation universitaire de 2^e cycle mentionnés à l'annexe I, pour cette spécialité.

On entend par « équivalence de diplôme », la reconnaissance, en application de la présente section, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec atteste que le niveau de connaissance et d'habiletés de l'infirmière est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections.

15. Malgré l'article 14, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées dans un programme de formation universitaire de 2^e cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections, l'infirmière bénéficie d'une équivalence de la formation, conformément aux articles 16 et 17 si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

§2. Normes d'équivalence de la formation

16. L'infirmière bénéficie d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance du certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention

et contrôle des infections si elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections.

On entend par « équivalence de la formation », la reconnaissance, en application de la présente section, que la formation d'une infirmière démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections.

17. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande d'équivalence de la formation, l'Ordre tient compte des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de son expérience;
- 2° la nature et le contenu des cours suivis;
- 3° les stages de formation effectués;
- 4° le nombre total d'années de scolarité;
- 5° le fait qu'elle soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes.

§3. Procédure de reconnaissance des équivalences de diplôme ou de la formation

18. L'infirmière qui, aux fins d'obtenir un certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections, doit faire reconnaître une équivalence en application de la présente section doit en faire la demande à l'Ordre, payer les frais prescrits et joindre les documents suivants, selon le cas :

- 1° une copie certifiée conforme du diplôme qu'elle veut faire reconnaître équivalent;
- 2° une preuve qu'elle est en règle avec l'autorité compétente de l'endroit où elle exerce dans le domaine de la spécialité;
- 3° une attestation suivant laquelle elle a complété un programme de formation universitaire de 2^e cycle dans un domaine relié à la spécialité, incluant une description de la formation complétée, des cours théoriques suivis et des stages effectués, la durée s'y rapportant ainsi que la preuve que cette formation a été complétée avec succès;

4° les rapports des stages qu'elle a effectués dans le cadre du programme de formation universitaire de 2^e cycle, lesquels doivent être signés par les autorités compétentes des universités auxquelles sont affiliés les milieux de stages;

5° une attestation descriptive de son expérience clinique d'infirmière dans un domaine relié à la spécialité;

6° des attestations suivant lesquelles des activités de formation continue dans un domaine relié à la spécialité ont été suivies au cours des trois dernières années qui précèdent sa demande de reconnaissance;

7° tout diplôme dont elle est titulaire ainsi que les documents relatifs à d'autres facteurs dont le Conseil d'administration de l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 17.

Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de la formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée par le traducteur agréé qui l'a effectuée.

19. Le dossier de l'infirmière qui fait une demande d'équivalence est transmis au comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions pour étudier la demande et décider s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation demandée.

Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

20. Dans les 15 jours qui suivent la date de la décision du comité de reconnaître ou de refuser de reconnaître l'équivalence, le comité en informe, par écrit, l'infirmière.

Si le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, à la même occasion, informer, par écrit, l'infirmière des conditions à remplir pour l'obtenir.

21. L'infirmière qui est informée de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Conseil d'administration de l'Ordre doit, à la première séance régulière qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à l'infirmière de présenter ses observations à cette séance.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe l'infirmière de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

L'infirmière qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la séance.

L'infirmière peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

La décision du Conseil d'administration de l'Ordre est définitive et doit être transmise à l'infirmière par courrier recommandé dans les 30 jours suivants la date de la séance.

22. Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des experts aux fins de l'étude d'une demande de révision présentée en application du premier alinéa de l'article 21.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. Un certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections est délivré à l'infirmière qui en fait la demande à l'Ordre au cours des six mois qui suivent le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*) et qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle est titulaire d'un Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en prévention et contrôle des infections (sciences infirmières) de l'Université de Montréal ou d'un Diplôme de 2^e cycle en prévention et contrôle des infections de l'Université de Sherbrooke, délivré avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et elle exerce dans le domaine de la prévention et du contrôle des infections, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);

2° elle a exercé un minimum de 3360 heures à titre d'infirmière en prévention et contrôle des infections au cours des 4 années qui précèdent sa demande et elle est titulaire d'un diplôme de deuxième cycle en sciences infirmières délivré par une université canadienne et du certificat délivré par le Certification Board of Infection Control ou d'une attestation d'au moins 12 crédits en prévention et contrôle des infections délivrée par une université canadienne;

3° elle a exercé un minimum de 3360 heures à titre d'infirmière en prévention et contrôle des infections au cours des 4 années qui précèdent sa demande, elle est

titulaire d'un diplôme de deuxième cycle en sciences infirmières délivré par une université canadienne et elle a développé au moins 12 crédits universitaires dans un programme de formation qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections prévu au règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions.

Lorsque le certificat ou l'attestation visé au paragraphe 2° du premier alinéa a été obtenu plus de 3 ans avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), l'infirmière doit avoir complété au moins 40 heures de formation dans un domaine relié à la prévention et au contrôle des infections au cours des 3 années qui précèdent le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

24. L'infirmière qui demande la délivrance d'un certificat de spécialiste en application de l'article 23 doit produire les documents suivants, selon le cas :

1° une copie certifiée conforme du diplôme visé au paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 23;

2° une attestation suivant laquelle elle exerce dans le domaine de la prévention et du contrôle des infections le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);

3° une attestation du nombre d'heures d'exercice prévu au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 23;

4° une copie de du certificat ou de l'attestation visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 23;

5° une attestation suivant laquelle elle a développé les crédits universitaires dans un programme de formation mentionné au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 23;

6° une attestation suivant laquelle elle a complété les heures de formation mentionnées au deuxième alinéa de l'article 23.

L'infirmière doit joindre à sa demande les frais prescrits aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 14)

Programme de formation universitaire de 2^e cycle dans le domaine de la prévention et du contrôle des infections de 700 heures comprenant :

1^o Un volet théorique comprenant au moins :

a) 45 heures en épidémiologie, englobant le traitement statistique des mesures épidémiologiques;

b) 45 heures en microbiologie et infectiologie;

c) 30 heures en surveillance des infections, incluant l'évaluation et la surveillance clinique des patients;

d) 15 heures en gestion d'une écloison;

e) 45 heures sur le rôle professionnel de l'infirmière en prévention et contrôle des infections;

f) 45 heures en gestion des risques liés aux facteurs environnementaux.

2^o Un volet pratique comprenant 385 heures de stages cliniques supervisés par un médecin ou une infirmière au sein d'une équipe de prévention et contrôle des infections.

56295

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le chapitre IV, « Ascenseurs et autres appareils élévateurs » du Code de construction dans le but de supprimer la clause d'adoption automatique pour les nouvelles éditions des codes nationaux afin de permettre à la Régie du bâtiment du Québec d'en apprécier ou modifier le contenu, d'en mesurer les impacts économiques ou d'application, de consulter les partenaires et préparer les documents d'information destinés aux concepteurs et aux installateurs, avant de les rendre obligatoires, de façon à répondre adéquatement aux besoins du Québec. L'adoption automatique des modifications publiées entre les nouvelles éditions est cependant maintenue.

Ce projet n'a pas d'incidence négative sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les PME. Il vise plutôt à faciliter le mécanisme d'adoption des normes adaptées aux besoins du Québec en tenant compte des délais requis pour ce faire.

Les modifications proposées ne comportent pas d'implication financière particulière par rapport à la situation actuelle, mais elles allègent le fardeau réglementaire de la Régie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Mercier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : 514 864-7249 ou au numéro de télécopieur : 514 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur

Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 178 et 185, 1^{er} al., par. 38°)

1. L'article 4.01 du chapitre IV, « Ascenseurs et autres appareils élévateurs » du Code de construction est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « et éditions »;

2° par la suppression, au second alinéa, à la première ligne, de « et les nouvelles éditions » et à la dernière ligne de « ou de ces éditions ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56249

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers — Diplômes donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels »,

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1062-2010 du 1^{er} décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5495). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.

dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour les titres des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec énumérés à l'article 1.08 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ».

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzanne Bareil, directrice des affaires professionnelles, Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 2750, rue Einstein, bureau 110, Québec (Québec) G1P 4R1; numéro de téléphone : 418 650-2411; numéro de télécopieur : 418 650-2168; adresse de courrier électronique : oifq@oifq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 1.08 par le suivant :

« **1.08.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1^o le grade de Bachelier en Sciences appliquées (B. Sc. A.) de l'Université Laval, au terme du programme de baccalauréat en aménagement et environnement forestiers;

2^o le grade de Bachelier en Sciences appliquées (B. Sc. A.) de l'Université Laval, au terme du programme de baccalauréat coopératif en opérations forestières;

3^o le grade de Bachelier en ingénierie (B. Ing.) de l'Université Laval, au terme du programme de baccalauréat coopératif en génie du bois. ».

2. L'article 1.08 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Ce projet de règlement étend l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux à tout autre animal que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle une augmentation négligeable de coûts pour les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la D^{re} Dominique Baronet, Direction du développement et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, téléphone : 418 380-2100, poste 3126.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, télécopieur : 418 380-2171.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (c. P-42, r. 6) est remplacé par le suivant :

« **1.** Sont visés par les dispositions de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), les animaux domestiques ou gardés en captivité autres que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56246

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Contribution des automobilistes au transport en commun

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement maintient la contribution des automobilistes au transport en commun à 30 \$ et établit de nouvelles règles de répartition, entre la Société de transport de Québec et la Société de transport de Lévis, de la part de cette contribution attribuable à la Communauté métropolitaine de Québec.

Le projet de règlement n'a aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises, si ce n'est qu'il maintient la contribution des automobilistes au transport en commun à 30 \$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Dompierre, directrice du transport terrestre des personnes, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-0324, poste 2206, télécopieur : 418 646-4904, courrier électronique : france.dompierre@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun

Loi sur les transports

(L.R.Q., c. T-12, a. 88.3 et 88.6, al. 3)

1. Le montant de la contribution des automobilistes au transport en commun, établie par l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), est fixé à 30 \$.

2. Les sommes visées à l'article 88.6 de la Loi sont réparties, pour la part attribuable à la Communauté métropolitaine de Québec, entre la Société de transport de Québec et la Société de transport de Lévis, dans une proportion de 60 %, au prorata des recettes générées par les usagers de leurs réseaux respectifs de transport en commun, et dans une proportion de 40 %, au prorata des contributions des automobilistes ayant leur adresse sur le territoire d'une municipalité ou d'une réserve indienne dont le territoire est compris dans leur territoire respectif.

Pour l'application du premier alinéa, ne peuvent être considérées pour l'établissement de la répartition entre les sociétés de transport qui y sont visées les recettes générées par les usagers lors de l'interruption totale ou partielle des services de transport du réseau de transport en commun de l'une de ces sociétés à la suite d'un cas de force majeure ou d'un conflit de travail ayant pour effet de réduire les recettes de l'une ou l'autre de ces sociétés d'au moins 4 % de ce qu'elles seraient si cette interruption n'était pas survenue. Ce pourcentage d'écart s'obtient en comparant les recettes générées lors de la période où il y a eu interruption du réseau à celles générées au cours de la période équivalente de l'exercice financier précédent.

3. Le Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun, édicté par le décret numéro 1504-91 du 30 octobre 1991, est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56248

Avis

Avis

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parc national des Monts-Pyramides — Création

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9) :

Avis est, par les présentes, donné par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Pierre Arcand, de l'intention du gouvernement du Québec :

1. de créer le parc national des Monts-Pyramides, au Nunavik, sur le territoire du domaine public couvrant une superficie de 5 272 km²;

2. de permettre aux personnes intéressées de transmettre leurs commentaires écrits sur la création de ce parc au plus tard le 16 novembre 2011, à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7.

La carte de la limite proposée de même que la documentation relative à cette consultation sont disponibles à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (téléphone : 418 521-3907, courriel : pyramides@mddep.gouv.qc.ca), à l'Administration régionale Kativik (téléphone : 819 964-2961), à l'édifice municipal de Kangiqsualujjuaq (téléphone : 819 337-5270) et au bureau du Conseil de bande de la Première nation de Kawawachikamach (téléphone : 418 585-3130).

Des audiences publiques se tiendront à Kangiqsualujjuaq les 21 et 22 novembre 2011, à Kuujjuaq le 23 novembre 2011 et à Kawawachikamach les 24 et 25 novembre 2011. L'endroit et l'heure de la tenue de ces audiences publiques seront annoncés ultérieurement. Les personnes qui désireront faire part de leurs commentaires sans rédiger de mémoire seront également entendues.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des parcs,*
PIERRE ARCAND

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Architectes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4055	N
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (L.R.Q., c. B-1.1)	4087	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Régie du bâtiment du Québec — Règlement intérieur (L.R.Q., c. B-1.1)	4073	M
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4079	M
Code de construction (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	4087	Projet
Code des professions — Architectes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	4055	N
Code des professions — Comptables en management accrédités — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	4069	M
Code des professions — Comptables en management accrédité — Exercice de la profession en société (L.R.Q., c. C-26)	4064	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Classe de spécialité d’infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l’Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4049	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance du certificat de spécialiste clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l’Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4082	N
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Diplômes délivrés par les établissements d’enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	4087	Projet
Code des professions — Physiothérapie — Catégories de permis délivrés par l’Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4062	N
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d’enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	4050	M
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d’enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	4051	M

Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes	4053	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité conjoint des matériaux de construction — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité conjoint	4078	N
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Comptables en management accrédités — Code de déontologie	4069	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Comptables en management accrédité — Exercice de la profession en société	4064	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse	4079	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Contribution des automobilistes au transport en commun	4089	Projet
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité conjoint des matériaux de construction — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité conjoint	4078	N
(L.R.Q., c. D-2)		
Espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi	4089	Projet
(Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)		
Infirmières et infirmiers — Classe de spécialité d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre	4049	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance du certificat de spécialiste clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections de l'Ordre	4082	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ingénieurs forestiers — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes	4087	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Parc national des Monts-Pyramides — Création	4091	Avis
(Loi sur les Parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parc national des Monts-Pyramides — Création	4091	Avis
(L.R.Q., c. P-9)		
Physiothérapie — Catégories de permis délivrés par l'Ordre	4062	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi	4089	Projet
(L.R.Q., c. P-42)		
Régie du bâtiment du Québec — Règlement intérieur	4073	M
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines	4077	M
(L.R.Q., c. S-2.1)		

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	4075	M
Santé et sécurité du travail dans les mines (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	4077	M
Santé et sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	4075	M
Société immobilière du Québec — Signature de certains documents (Loi sur la Société immobilière du Québec, L.R.Q., c. S-17.1)	4045	N
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Société immobilière du Québec — Signature de certains documents (L.R.Q., c. S-17.1)	4045	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4050	M
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4051	M
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4053	M
Transports, Loi sur les... — Contribution des automobilistes au transport en commun (L.R.Q., c. T-12)	4089	Projet

